



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Syndicat Mixte du
SCoT Cœur du Faucigny

2026

Syndicat composé des communautés de communes



Adopté par le Comité syndical

le 23/06/2026

Version en vigueur

Sommaire :

Préambule.....	3
I. Le Comité Syndical.....	4
a. Travaux préparatoires	4
Article 1. Périodicité des séances	4
Article 2. Convocations.....	4
Article 3. Ordre du jour.....	5
Article 4. Accès aux dossiers.....	5
Article 5. Questions orales.....	6
Article 6. Question écrite.....	6
b. Tenue des séances du Comité Syndical.....	6
Article 7. Présidence	6
Article 8. Quorum	7
Article 9. Pouvoirs.....	7
Article 10. Le Secrétaire de séance.....	8
Article 11. Accès et tenue du public	8
Article 12. Séance à huis clos.....	9
Article 13. Participations des agents et personnes qualifiées	9
c. Débats et votes des délibérations	9
Article 14. Déroulement de la séance	9
Article 15. Débats ordinaires	10
Article 16. Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif ..	10
Article 17. Suspension de séance	11
Article 18. Votes des délibérations.....	11
Article 19. Clôture de toute discussion.....	12
d. Comptes rendus des débats et des décisions.....	12
Article 20. Procès-verbal et publicité des actes.....	12
II. Le Bureau	13
Article 21. Composition	13
Article 22. Attributions	13
Article 23. Fonctionnement.....	13
III. Commissions	14
Article 24. Commissions thématiques	14
Article 25. Commission d'Appel d'Offres.....	15
IV. Dispositions diverses	15
Article 26. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	15
Article 27. Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	15
Article 28. Modification du règlement intérieur	15
Article 29. Application du règlement intérieur.....	16

Préambule

Le Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny regroupe :

- la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) ;
- la Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV) ;
- la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) ;
- la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux statuts du Syndicat Mixte, le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des instances délibérantes dans le respect des principes de transparence, de collégialité, de continuité du service public et de sécurité juridique.

I. Le Comité Syndical

a. Travaux préparatoires

Article 1. Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est adressée par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Le Comité Syndical se réunit et délibère au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu situé sur le territoire d'une collectivité membre, déterminé par le Président et mentionné dans la convocation.

Article 2. Convocations

Toute convocation est faite par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est adressée par le Premier Vice-Président.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse ainsi que, le cas échéant, des projets de délibérations et des documents utiles à l'information des membres.

Les convocations sont adressées prioritairement par voie électronique à l'adresse communiquée par chaque délégué.

Tout membre peut demander, par écrit, à recevoir les convocations sous format papier.

Les documents volumineux peuvent être mis à disposition sur un espace numérique sécurisé dont les modalités d'accès sont précisées dans la convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

Sauf urgence, elle est adressée dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le Président peut réduire le délai de convocation dans les conditions prévues par le CGCT. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le Comité Syndical se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut également réunir les membres du Comité Syndical en réunion de travail ne donnant lieu à aucune délibération.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il figure sur la convocation.

Aucune affaire ne peut être soumise au vote si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4. Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit d'être informé des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires sont consultables au siège administratif du Syndicat Mixte pendant les horaires d'ouverture.

Les documents disponibles sous format numérique sont transmis par voie électronique sur simple demande.

Les dossiers sont tenus à la disposition des membres pendant toute la durée de la séance.

Lorsqu'une affaire concerne un contrat, une convention ou un marché public, les pièces correspondantes peuvent être consultées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5. Questions orales

Les membres peuvent poser des questions orales relatives aux affaires du Syndicat Mixte.

Les questions sont examinées à la fin de l'ordre du jour.

En dehors des questions d'actualité, elles sont adressées au Président au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond immédiatement ou peut décider de reporter la réponse à une séance ultérieure ou au Bureau lorsque la nature de la question le justifie.

Article 6. Question écrite

Chaque membre peut adresser au Président des questions écrites relatives aux compétences ou au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le Président y répond dans les meilleurs délais, soit par écrit, soit lors de la plus prochaine réunion du Comité Syndical.

b. Tenue des séances du Comité Syndical

Article 7. Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre et clôt la séance.

Il vérifie le quorum.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, met les délibérations aux voix, proclame les résultats des scrutins et veille au bon déroulement des travaux.

Lors de l'élection du Président, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Lors de l'examen du compte administratif, le Président se retire au moment du vote conformément aux dispositions du CGCT.

Article 8. Quorum

Les séances du Comité Syndical se tiennent habituellement en présentiel.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le Président peut prévoir que tout ou partie de la séance se déroule par visioconférence ou audioconférence, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositifs utilisés doivent permettre l'identification des participants, leur participation effective aux débats ainsi que l'expression de leur vote.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer, une seconde convocation est adressée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Lors de cette seconde réunion, le Comité Syndical délibère valablement sans condition de quorum.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chaque délibération.

Les membres participant à distance par visioconférence ou audioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et pour l'exercice de leur droit de vote.

Les pouvoirs donnés par les membres absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 9. Pouvoirs

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant siège avec voix délibérative.

À défaut, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir peut être transmis sous format papier ou sous forme électronique permettant d'identifier sans ambiguïté son auteur.

Le pouvoir est toujours révocable.

Il cesse automatiquement de produire ses effets lorsque son auteur participe effectivement à la séance.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Lorsque le Président décide l'organisation d'une réunion en visioconférence ou audioconférence, les modalités techniques de connexion sont précisées dans la convocation.

Le dispositif retenu doit garantir :

- l'identification des participants ;
- leur participation effective aux débats ;
- le respect du caractère contradictoire des échanges ;
- la sincérité et la confidentialité des votes lorsqu'ils sont organisés à distance.

Les incidents techniques susceptibles d'affecter le déroulement de la séance sont constatés par le Président et mentionnés au procès-verbal.

Article 10. Le Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical désigne un(e) secrétaire de séance parmi ses membres.

Le(a) secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, le contrôle des pouvoirs, le déroulement des scrutins et l'établissement du procès-verbal.

Article 11. Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf décision contraire prise dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit observer le silence pendant toute la durée de la séance.

Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation, ainsi que tout comportement de nature à troubler le bon déroulement de la séance, sont interdits.

Le Président peut faire expulser de la salle toute personne troublant l'ordre de la séance.

Article 12. Séance à huis clos

Le Comité Syndical peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le huis clos est prononcé, le public ainsi que les représentants de la presse se retirent de la salle.

Le Président peut toutefois autoriser la présence des agents du Syndicat ou de toute personne dont la présence est jugée utile au bon déroulement de la séance.

Article 13. Participations des agents et personnes qualifiées

Le Directeur du Syndicat Mixte, les agents du Syndicat ainsi que toute personne invitée par le Président peuvent assister aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole qu'à la demande du Président afin d'apporter les précisions techniques ou juridiques nécessaires à l'information des membres.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle et de réserve.

c. Débats et votes des délibérations

Article 14. Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président :

- vérifie le quorum ;
- constate la validité de la séance ;
- fait désigner le secrétaire de séance ;
- soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente ;
- rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties ;

- présente les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut modifier l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour lorsque les circonstances le justifient.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président, le Vice-Président compétent, le rapporteur désigné ou le Directeur du Syndicat.

Article 15. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres qui en font la demande.

Chaque membre s'exprime librement dans le respect des autres intervenants et du bon déroulement des débats.

Le Président veille au respect des règles de courtoisie et peut rappeler un orateur à la question ou retirer la parole en cas de propos injurieux, diffamatoires ou manifestement étrangers au sujet débattu.

Lorsque la nature d'une affaire le justifie, le Président peut proposer au Comité Syndical de fixer une durée maximale d'intervention pour chaque orateur.

Article 16. Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, le Comité Syndical tient un Débat d'Orientation Budgétaire préalablement à l'examen du budget primitif.

La convocation est accompagnée d'un Rapport d'Orientation Budgétaire présentant notamment :

- les orientations budgétaires générales ;
- les perspectives d'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement ;
- toute information utile à l'information des membres du Comité Syndical.

Le Débat d'Orientation Budgétaire donne lieu à une délibération spécifique prenant acte de sa tenue.

Le budget primitif est adopté dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Le compte administratif est présenté et adopté dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 17. Suspension de séance

Le Président peut prononcer une suspension de séance lorsqu'il l'estime nécessaire.

La suspension peut également être demandée par au moins un tiers des membres présents.

Le Président fixe la durée de la suspension.

Article 18. Votes des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative contraire.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans les cas où le scrutin secret est obligatoire.

Les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Le vote a lieu :

- à main levée ;
- au scrutin public ;
- au scrutin secret dans les cas prévus par les textes ou lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Lorsqu'aucune opposition n'est exprimée, le Président peut constater l'adoption d'une délibération à l'unanimité.

Tout membre du Comité Syndical qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe le Président.

Il ne participe ni aux débats, ni au vote relatif à cette affaire et quitte, le cas échéant, la salle pendant son examen.

Mention de ce retrait est portée au procès-verbal.

Article 19. Clôture de toute discussion

Le Président prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que le Comité Syndical est suffisamment informé.

Il met ensuite la délibération aux voix.

d. Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20. Procès-verbal et publicité des actes

Chaque séance du Comité Syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats ainsi que les décisions adoptées.

Le procès-verbal est rédigé sous l'autorité du Président et signé par le Président ainsi que par le secrétaire de séance.

Il est soumis à l'approbation du Comité Syndical lors de la séance suivante.

Les rectifications demandées par les membres sont examinées lors de cette approbation.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées est publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les délibérations, procès-verbaux et actes réglementaires du Syndicat Mixte sont publiés ou mis à disposition du public conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ils peuvent également être consultés sur le site internet du Syndicat Mixte lorsqu'il en dispose.

II. Le Bureau

Article 21. Composition

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte, le Comité Syndical élit un Bureau composé du Président et des Vice-Présidents.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Comité Syndical dans les limites prévues par les statuts.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'au renouvellement général du Comité Syndical, sauf démission, cessation de leur mandat ou remplacement décidé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 22. Attributions

Le Bureau assiste le Président dans l'administration et le fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il prépare les travaux du Comité Syndical et examine les dossiers qui lui sont soumis par le Président.

Il émet des avis sur les documents de planification, les procédures d'urbanisme et toute autre question relevant des compétences du Syndicat Mixte lorsque les textes ou une délibération du Comité Syndical le prévoient.

Le Bureau exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 23. Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées prioritairement par voie électronique.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président.

Les réunions du Bureau se tiennent habituellement en présentiel.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent être organisées en visioconférence ou en audioconférence dans les conditions garantissant l'identification des participants, leur participation effective aux débats ainsi que la sincérité des votes.

Le Directeur du Syndicat ainsi que les agents compétents des Communautés de Communes peuvent assister aux réunions du Bureau.

Les réunions du Bureau donnent lieu à l'établissement compte-rendu comprenant un relevé de décisions conservé par les services du Syndicat.

III. Commissions

Article 24. Commissions thématiques

Le Comité Syndical peut créer des commissions thématiques permanentes ou temporaires afin d'étudier toute question relevant des compétences du Syndicat Mixte.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de chaque commission sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président chargé de leur animation.

Les convocations sont adressées par voie électronique, sauf demande contraire des membres.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée dont l'expertise est utile à leurs travaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise par leurs membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions destinées au Bureau ou au Comité Syndical.

Article 25. Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'appel d'offres est constituée et fonctionne conformément aux dispositions du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

IV. Dispositions diverses

Article 26. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs dans les cas prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

Il peut à tout moment procéder à leur remplacement dans les mêmes formes.

Article 27. Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Comité Syndical exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité.

Ils veillent à prévenir toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts.

Tout membre qui estime se trouver dans une telle situation en informe le Président dès qu'il en a connaissance.

Il s'abstient de participer à l'instruction, aux débats ainsi qu'au vote de l'affaire concernée.

Le retrait du membre concerné est mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 28. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Toute modification est adoptée par délibération du Comité Syndical.

Article 29. Application du règlement intérieur

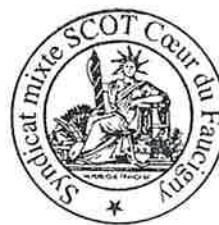
Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Comité Syndical.

Il est applicable pendant toute la durée du mandat, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est adopté dans les six mois suivant le renouvellement général du Comité Syndical.

Le Président est chargé de son exécution.

Adopté par délibération du Comité Syndical en date du 23 juin 2026.



Le Président

Stéphane VALLI

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CŒUR DU FAUCIGNY

Siège : 44 Place du Village 74130 Faucigny

Bureau : 2 Place de l'Hôtel-de-Ville 74130 Bonneville

Tel : 04.50.35.55.85

Courriel : contact@coeurdufaucigny.com